

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 854-11-01

Décision : 12565
Date : 6 mars 2024
Président : André Rivet
Régisseuses : Carole Fortin
Annie Lafrance

OBJET : Demande d'accréditation des Producteurs en serre du Québec en vertu de l'article 111 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

LES PRODUCTEURS EN SERRE DU QUÉBEC

Organisme demandeur

Et

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FRAISES ET FRAMBOISES DU QUÉBEC
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA DISTRIBUTION DE FRUITS ET LÉGUMES
COOPÉRATIVE POUR L'AGRICULTURE DE PROXIMITÉ ÉCOLOGIQUE
INDUSTRIES HARNOIS INC.
SERRES STE-ANNE INC.
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Intervenants

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] Aucun plan conjoint spécifique n'encadre la production et la mise en marché de l'ensemble des produits cultivés en serre. Certaines de ces productions peuvent toutefois être visées par un plan conjoint ou par une chambre de coordination et de développement (la CDD).

[2] Aucun organisme ou association de personnes intéressées par la production et la mise en marché de tous les produits cultivés en serre n'est accrédité en vertu de l'article 111 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*¹ (la Loi).

[3] Les Producteurs en serre du Québec (les PSQ) est un syndicat professionnel qui regroupe tous, et uniquement, les producteurs en serre, à l'exception des producteurs de plants forestiers du Québec, dont la production et la mise en marché sont encadrées par le *Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec*² et des producteurs de cannabis.

[4] Le 25 mai 2023, les PSQ transmettent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) une demande d'accréditation en vertu de l'article 111 de la Loi.

[5] L'accréditation recherchée vise à représenter l'ensemble des productrices et producteurs en serre du Québec, à l'exception des producteurs de plants forestiers et des producteurs de cannabis, en vue de former une CCD dédiée au secteur serricole afin de financer collectivement des activités de recherche, de développement et de promotion.

[6] Les PSQ ont reçu l'appui de l'Association québécoise de la distribution de fruits et légumes (l'AQDFL), d'Industries Harnois inc., de Serres Ste-Anne inc. et de L'Union des producteurs agricoles (l'UPA).

[7] L'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (l'APFFQ) indique qu'elle est accréditée en vertu de l'article 111 de la Loi et qu'elle est membre d'une CDD dont l'objectif principal est de promouvoir, d'améliorer, de coordonner et de développer la production et la mise en marché des fraises et des framboises produites au Québec, incluant la production en serre.

[8] La Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique (la CAPÉ) est, quant à elle, une association dont certains de ses membres produisent des fruits et des légumes en champ et en serre et dont la mise en marché s'effectue en circuit court. Elle s'oppose à la création d'une chambre de coordination et de développement pour la production en serre.

LES QUESTIONS

[9] La Régie doit répondre aux questions suivantes :

- 1) L'objectif de l'accréditation est-il conforme aux exigences de la Loi?
- 2) Dans l'affirmative, est-il opportun d'accréditer les PSQ et selon quels critères?
- 3) Dans le cas où la Régie répond favorablement à cette deuxième question, quelles personnes doivent être visées par l'accréditation?

[10] Pour les motifs qui suivent, la Régie conclut que l'accréditation demandée est conforme à la Loi et que les PSQ sont représentatifs des producteurs en serre du Québec. Elle juge

¹ RLRQ, c. M-35.1.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 252.

opportun d'accréditer les PSQ en vertu de l'article 111 de la Loi aux fins de représenter tous les producteurs en serre en vue de former une CCD destinée à financer collectivement des activités de recherche, de développement et de promotion.

- Objectifs de l'accréditation

[11] L'article 111 de la Loi se lit comme suit :

111. La Régie peut également accréditer une association ou un organisme à titre de représentant de la catégorie de personnes qu'elle détermine, à l'égard du plan ou de la chambre ou en vue de former une chambre de coordination et de développement prévue au chapitre X qu'elle spécifie et pour les fins qu'elle indique.

À moins que la Régie n'en décide autrement, cette accréditation ne permet pas à l'association ou à l'organisme d'agir à titre de représentant pour fins de négociation et d'entente avec l'office, de conciliation ou d'arbitrage visés par le présent titre.

(nos soulignements)

[12] Les PSQ demandent à être accrédités à titre de représentants de toute personne qui pratique la serriculture en vue de commercialiser sa production, sans égard aux marchés et aux canaux de commercialisation, à l'exception des producteurs de plants forestiers et des producteurs de cannabis.

[13] Le projet de CCD des PSQ vise l'ensemble des productions en serre qui sont commercialisées, qu'il s'agisse de légumes, de fruits, de plantes, de fleurs ou d'autres végétaux, à l'exception des plants forestiers et du cannabis. Cela exclut les plants produits en serre par un producteur pour sa propre production en champ.

[14] Les PSQ définissent une serre comme un espace de culture abrité et à atmosphère contrôlée. Il s'agit d'un lieu fermé, recouvert de plastique, de verre ou de tout autre matériau, dont l'exploitation peut s'effectuer sur une année, un mois ou une saison.

[15] La demande des PSQ vise la création d'une CCD consacrée à la promotion, à la recherche et au développement des cultures en serre, et qui permettrait de répartir équitablement le financement de ce type d'activité entre les entreprises en fonction de leur taille.

[16] L'objectif poursuivi par les PSQ s'inscrit également dans la Stratégie de croissance des serres au Québec 2020-2025 déployée par le gouvernement du Québec (la Stratégie) :

Afin de soutenir l'alimentation locale au bénéfice des consommateurs, de même que pour augmenter l'autonomie alimentaire du Québec, le gouvernement met en œuvre la Stratégie de croissance des serres 2020 2025. À terme, cette stratégie permettra de doubler le volume de la culture des fruits et des légumes en serre en misant sur des sources d'énergie renouvelables reconnues pour leur faible empreinte environnementale.

[17] La demande des PSQ s'inscrit dans les objectifs de l'accréditation visés par la Loi.

- L'accréditation des PSQ

[18] Les différentes demandes d'accréditation déposées au fil des ans ont permis à la Régie de circonscrire les éléments à prendre en considération pour déterminer s'il y avait lieu d'accréditer un groupe. Dans la Décision 9047 du 31 juillet 2008, elle écrit :

[69] Avant d'accorder une accréditation, la Régie doit évaluer la représentativité du demandeur à l'égard des personnes visées. L'article 110 de la Loi identifie un seul critère pour permettre à la Régie de faire cette évaluation, soit le caractère représentatif de l'organisme demandeur. Par diverses décisions antérieures, la Régie a précisé que la représentativité pouvait s'évaluer par le nombre de personnes ou d'entreprises représentées, mais également par la qualité de la représentation se gardant toutefois le pouvoir discrétionnaire d'apprécier chaque demande au mérite³.

(nos soulignements)

[19] Dans la Décision 11491, la Régie établit une distinction entre l'accréditation accordée en vertu de l'article 110 de la Loi et celle accordée en vertu de l'article 111 de la Loi. Elle y énonce également les critères qu'elle prend en compte pour déterminer si une accréditation peut être accordée :

[24] Le concept d'accréditation sous l'article 111 est de nature plus large que celui sous l'article 110 qui est davantage spécifique à la conclusion de conventions de mise en marché d'un produit visé et qui lie toutes personnes intéressées par l'accréditation à cet égard. Ainsi, la Régie considère que l'appréciation des éléments à analyser dans le cas de l'article 111 doit être plus souple et libérale⁴.

[20] Si l'appréciation des critères permettant de déterminer la représentativité d'un organisme qui cherche à être accrédité en vertu de l'article 111 de la Loi est plus souple, ou libérale, les critères à évaluer sont les mêmes. Ceux-ci sont de nature tant quantitatifs que qualitatifs et ont également été énoncés dans la même décision.

[21] Il importe par ailleurs de souligner que ces critères ont été élaborés dans un contexte historique où les demandes d'accréditation provenaient presque exclusivement d'associations d'acheteurs ou de transporteurs.

[22] L'engouement récent pour la formation de CCD nécessite de revoir ces critères à la lumière des besoins émergents, des objectifs visés par les CCD et des pouvoirs qui leur sont conférés dans l'exercice de leurs fonctions. Il nous apparaît utile de reformuler ces critères en tenant compte des personnes que l'organisme souhaite représenter et de l'objectif recherché.

[23] Ainsi, les critères de représentativité pour une association ou un organisme souhaitant être accrédité à titre de représentant en vue de former une CCD se définissent comme suit :

³ *Fédération des producteurs maraîchers du Québec*, 2008 QCRMAAQ 41 (Décision 9047).

⁴ *Conseil de l'industrie forestière du Québec et Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue*, 2018 QCRMAAQ 62 (Décision 11491).

Critères quantitatifs :

- L'importance relative du nombre de personnes membres de l'association ou de l'organisme par rapport au nombre de personnes visées par la demande d'accréditation;
- L'importance relative de la production, en termes de volume ou de valeur, attribuable aux personnes membres de l'association ou de l'organisme par rapport à la production de l'ensemble des personnes visées par la demande d'accréditation;
- La correspondance du profil des membres de l'association ou de l'organisme par rapport à celui de l'ensemble des personnes visées par la demande d'accréditation en termes de taille d'entreprise, de répartition géographique, de type de production ou autre;
- L'importance de l'appui reçu par l'association ou l'organisme auprès des personnes visées par la demande d'accréditation.

Critères qualitatifs :

- Le statut juridique de l'organisme et la qualité de son organisation, de sa structure et de ses règles de fonctionnement;
- La crédibilité de l'organisme requérant auprès des parties prenantes du secteur;
- La connaissance que possède l'organisme des exigences des parties prenantes et des enjeux du secteur;
- L'implication de l'organisme, notamment dans le développement et la promotion du secteur;
- La capacité de concertation et de coordination de l'organisme;
- L'intérêt des projets de la CCD pour l'ensemble des personnes visées par sa demande d'accréditation;
- L'intérêt des personnes visées pour se regrouper afin de développer leur secteur d'activité;
- La qualité de la consultation effectuée auprès de l'ensemble des personnes visées par la demande d'accréditation et la création d'une CCD;
- L'appui ou l'opposition de certaines parties prenantes;
- La portée de l'accréditation recherchée et sa complémentarité par rapport à d'autres parties impliquées dans la mise en marché du produit visé.

Au plan quantitatif

[24] Au Québec, selon les données fournies par les PSQ, dont certaines proviennent du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le MAPAQ) et de La Financière agricole du Québec (la FADQ), la serriculture est caractérisée par la présence d'une majorité de petites et moyennes entreprises réparties sur l'ensemble du territoire. On y retrouve également quelques entreprises de plus grande taille.

[25] Les tableaux suivants illustrent la répartition des 126 entreprises membres des PSQ selon leur taille, leur répartition géographique et leur type de production. Ainsi, sans correspondre parfaitement, le profil des membres, tant par leur taille que par leur dispersion géographique ou par la nature de leur production, apparaît similaire à celui de l'ensemble des producteurs pratiquant la serriculture.

Répartition par taille d'entreprise

Taille de l'entreprise	Nombre d'entreprises
Petite	91
Moyenne	19
Grande	16
Total	126

Répartition géographique

Nom de la région	Nombre d'entreprises
Abitibi-Témiscamingue	2
Bas-Saint-Laurent	4
Capitale-Nationale-Côte-Nord	13
Centre-du-Québec	8
Chaudière-Appalaches	12
Estrie	9
Gaspésie-Les-Îles	2
Lanaudière	9
Mauricie	4
Montérégie	35
Outaouais-Laurentides-Montréal	24
Saguenay-Lac-Saint-Jean	4
Total	126

Répartition par type de production

Type de production	Nombre d'entreprises
Fruits et légumes	70
Ornemental	44
Mixte	12
Total	126

[26] Selon les données du MAPAQ de 2022, on compte quelque 1 236 producteurs en serre, dont 505 identifient les cultures en serre comme leur principale source de revenus.

[27] Les 126 producteurs en serre membres des PSQ représentent 10 % du nombre total de producteurs en serre enregistrés au MAPAQ, et près de 25 % des producteurs qui déclarent en tirer leur revenu principal.

[28] Parallèlement, la FADQ compte 496 producteurs participant à ses programmes. Les membres des PSQ inscrits à la FADQ effectuent 33 % des ventes de l'ensemble des producteurs en serre participant à ces programmes et représentent 31 % des superficies cultivées.

[29] Bien que les résultats démontrent que les membres des PSQ représentent une part importante de cette production, il n'en demeure pas moins qu'ils ne sont pas majoritaires.

[30] Sur ce dernier point, il convient d'apprécier la situation à la lumière du contexte dans lequel évoluent les PSQ, comme l'écrivait la Régie dans la Décision 12150 du 18 février 2022 :

[25] La Régie comprend que le secteur de la production des légumes de champ étant fortement diversifié et dispersé sur le territoire, il peut être difficile dans ce contexte pour une organisation de regrouper un grand nombre de producteurs. D'autant qu'il existe différentes associations qui représentent des segments de ce secteur, ce qui peut avoir une incidence sur l'intérêt des producteurs à adhérer à plusieurs organisations⁵.

[31] Bien que la proportion de producteurs membres des PSQ soit un indicateur important, elle n'est pas déterminante dans le contexte très spécifique d'une demande d'accréditation pour former une CCD ayant pour objectifs la recherche, la promotion et le développement. La demande doit donc être analysée à la lumière de ce contexte en fonction des objectifs poursuivis par les demandeurs et, surtout, par l'analyse des critères de nature qualitative.

Au plan qualitatif

[32] En termes de structure, d'implication, de connaissance du secteur et de crédibilité auprès des intervenants, les PSQ se démarquent. La Régie retient en particulier :

- son statut juridique⁶;
- son organisation, sa structure et ses règles de fonctionnement;
- sa crédibilité auprès des parties prenantes du secteur;
- sa connaissance des conditions du marché, des exigences des parties prenantes et des enjeux du secteur;
- sa capacité de concertation des différents acteurs du secteur;

⁵ *Syndicat des producteurs maraîchers du Québec et Association des producteurs maraîchers du Québec, 2022 QCRMAAQ 15 (Décision 12150).*

⁶ Annexe 1 – Constitution_SPSQ_1983.pdf.

- son implication auprès des ministères et organismes publics dont ils sont l'interlocuteur privilégié dans de nombreux dossiers d'importance stratégique pour le secteur, notamment :
 - les programmes découlant de la Stratégie de croissance des serres du gouvernement du Québec, afin qu'ils répondent aux besoins de l'ensemble des entreprises du secteur;
 - le programme de rabais sur l'électricité afin qu'il soit rendu accessible aux petites et moyennes entreprises des secteurs des fruits et légumes et des plantes ornementales;
 - les programmes AGR1 pour les entreprises du secteur serricole;
 - le programme d'assurance récolte pour l'ensemble des entreprises des secteurs des fruits et légumes et des plantes ornementales;
 - la création de chaires de recherche et d'enseignement sur l'énergie et la phytoprotection.

[33] La présentation faite et la documentation fournie par les PSQ démontrent la qualité et le sérieux de cet organisme et sa volonté de doter le secteur d'outils pour coordonner son développement, assurer le positionnement des produits et favoriser la compétitivité des entreprises pratiquant la serriculture.

[34] Les démarches de consultation et d'information des PSQ auprès des producteurs en serre sont nombreuses, variées, complètes et médiatisées. Tous les détails concernant la demande d'accréditation et le projet de CCD se trouvent sur leur site Internet sous différentes formes. Les producteurs ont été invités à donner leur avis lors d'une tournée comprenant des rencontres en personne et virtuelles, en journée et en soirée. Le sujet a fait l'objet de la majorité des éditoriaux dans l'*Info-Serre*, lesquels ont également été publiés dans *La Terre de chez nous*.

[35] Au cours des cinq dernières années, le projet de CCD a été discuté à l'assemblée générale annuelle (l'AGA) des PSQ, à laquelle sont conviés tous les producteurs de culture en serre du Québec, qu'ils soient membres ou non des PSQ, et il a obtenu leur appui.

[36] Pour compléter le processus de consultation et d'information, un sondage a également été envoyé par courriel et par la poste à 897 producteurs, dont 121 ont répondu. De ce nombre, 53 producteurs sont favorables à l'accréditation des PSQ (44 %) et 58 en faveur du projet de CCD (48 %).

[37] Selon les PSQ, le niveau de participation résulte de la difficulté à mobiliser l'ensemble des producteurs, qui sont très sollicités dans un contexte de développement accéléré initié par la Stratégie combiné à la rareté de la main-d'œuvre. Par ailleurs, comme le projet de CCD est en discussion depuis plusieurs années, les producteurs qui ont déjà donné leur appui n'ont probablement pas répondu au sondage.

[38] Malgré le résultat du sondage, la Régie note que les PSQ ont reçu, tant dans le cadre de la tournée d'information que lors des AGA tenues au cours des dernières années, le soutien

nécessaire pour amorcer le processus de sa demande d'accréditation pour la création d'une CCD.

[39] La Régie note également que la demande d'accréditation reçoit l'appui de plusieurs entreprises et organismes renommés du secteur bioalimentaire, notamment l'AQDFL, Industries Harnois inc., Serres Ste-Anne inc., la Table filière de l'horticulture ornementale et l'UPA.

[40] En résumé, ces intervenants soulignent que les PSQ sont en mesure de représenter l'ensemble des producteurs en serre et que les objectifs poursuivis par la mise en place de la CCD répondent aux défis actuels de la serriculture au Québec.

[41] Dans le secteur serricole, les PSQ exercent un véritable leadership depuis plus de 40 ans. Le travail et les résultats de l'organisme profitent à l'ensemble des entreprises actives dans le secteur. Son expertise, sa crédibilité et son approche de concertation militent en faveur de son accréditation pour représenter l'ensemble du secteur serricole. De plus, sa représentativité n'est pas contestée, même par les personnes et organismes qui ont exprimé des réserves quant à l'objectif qu'ils poursuivent.

[42] Sans se prononcer sur la demande de création de la CCD, la Régie reconnaît que le moment est propice pour regrouper l'ensemble des producteurs en serre au sein d'un organisme qui assurera la coordination, le financement et la diffusion des résultats des activités de recherche, de développement et de promotion. Dans ce contexte, elle retient que les attributs des PSQ décrits au paragraphe précédent prennent une importance prépondérante.

[43] La Régie considère qu'il est opportun d'accréditer les PSQ à titre de représentants des producteurs en serre du Québec, à l'exception des plants forestiers et du cannabis, en vue de former une chambre de coordination et de développement dont l'objectif premier est de financer collectivement des activités de recherche, de développement et de promotion.

- Les personnes visées par l'accréditation

[44] La CAPÉ ne remet pas en cause le travail des PSQ. Elle s'interroge toutefois sur leur capacité à représenter ses 157 membres qui ont déclaré produire en serre biologique et vendre en circuit court, ainsi que sur les bénéfices qu'ils pourront tirer d'une éventuelle CCD.

[45] Les réserves exprimées par la CAPÉ portent sur l'objectif poursuivi, soit la création d'une CCD, même si elle en reconnaît les besoins, notamment en matière de recherche. Le manque de précision du projet quant à la place réservée à l'agriculture biologique dans les projets de recherche pouvant être soutenus par la CCD et à celle réservée à la promotion des marchés de proximité est invoqué pour justifier la position de la CAPÉ. Selon cette dernière, le concept de CCD est davantage adapté au travail d'une filière axée sur les circuits de commercialisation longs, par opposition à celui de ses membres, dont la production est diversifiée et destinée aux circuits courts ou aux marchés de proximité.

[46] Les préoccupations de la CAPÉ portent sur un projet qui fera l'objet d'un examen distinct par la Régie et non sur la demande d'accréditation des PSQ. Par ailleurs, on ne peut exclure d'avance que les producteurs membres de la CAPÉ ne pourront pas bénéficier des travaux de

cette éventuelle CCD. La Régie retient que, dans le cadre du présent dossier, les PSQ ont fait preuve d'ouverture aux discussions, notamment avec la CAPÉ. La Régie invite celle-ci à la même ouverture.

[47] L'APFFQ représente les producteurs de fraises et de framboises, incluant ceux qui produisent en serre, et elle représente l'ensemble de ces producteurs au sein de la CCD qui se consacre aux fraises et aux framboises depuis 1999. Elle soulève un enjeu concernant le fait que les producteurs de fraises et de framboises pourraient être représentés par deux associations accréditées et contribuer au financement des activités de deux CCD.

[48] La Régie comprend que certains producteurs de fraises et de framboises ont recours à la serriculture pour produire tout ou partie de leurs petits fruits, mais elle ne dispose pas d'information sur leur nombre, ni sur la diversité des produits qu'ils cultivent en serre et qu'ils mettent en marché. L'existence d'une CCD consacrée à un produit spécifique ne constitue toutefois pas un obstacle à la création d'une seconde CCD, dans la mesure où les activités de chacune sont complémentaires. La situation ne diffère pas de celle des producteurs mettant en marché plusieurs produits, dont chacun peut être visé par un plan conjoint. Ils sont alors visés par chacun de ces plans.

[49] Elle comprend également que la CCD dédiée aux fraises et aux framboises vise principalement la promotion et la recherche liées aux produits eux-mêmes, alors que le projet des PSQ apparaît davantage lié aux infrastructures ou aux méthodes de production.

[50] Cela dit, les activités des deux CCD, dans la mesure où celle que souhaitent mettre en place les PSQ serait acceptée, semblent complémentaires à ce stade des discussions.

[51] Avant de soumettre un projet de règlement visant à imposer une contribution à tous les producteurs en serre, les PSQ et l'APFFQ devront poursuivre leurs efforts pour assurer la complémentarité entre les deux organismes à cet égard.

[52] Ce sont donc tous les producteurs en serre qui seront visés par l'accréditation, incluant les producteurs de fraises et de framboises, et à l'exception des producteurs de plants forestiers et de cannabis.

- Autres considérations

[53] Il a déjà été mentionné que la présente décision ne concerne que la demande d'accréditation des PSQ en vue de la mise en place d'une CCD. Par ailleurs, dans son analyse, la Régie s'appuie davantage sur les critères qualitatifs que quantitatifs pour approuver l'accréditation demandée. Dans ce contexte, la Régie invite les PSQ à considérer les éléments suivants, qui seront discutés au moment de la demande de création de la CCD :

- Solliciter la participation des principales parties prenantes du secteur à titre de membres de la CCD en vue d'optimiser la chaîne de valeur;
- Définir des règles de bonne gouvernance permettant notamment aux personnes visées par l'accréditation de participer au choix des administrateurs qui les représentent;

- Favoriser une large participation à l'AGA de la CCD, sans se limiter à ses seuls membres. Il est important que des producteurs intéressés par ses activités, qu'ils soient membres ou non des PSQ, ainsi que des représentants des autres maillons de la chaîne, soient appelés à participer activement aux décisions;
- Réfléchir au mode de collecte des contributions, dans un souci d'efficacité administrative;
- Prévoir un mécanisme de reddition de comptes auprès des personnes visées par l'accréditation, des membres de la CCD et de la Régie quant aux activités réalisées et aux sommes dépensées;
- Assurer l'étanchéité entre les activités syndicales des PSQ et les activités liées à la gestion de la CCD.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[54] **ACCUEILLE** la demande des Producteurs en serre du Québec;

[55] **ACCRÉDITE** Les Producteurs en serre du Québec, en vertu de l'article 111 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, aux fins de représenter tous les producteurs en serre, à l'exception des producteurs de plants forestiers et de cannabis, en vue de former une chambre de coordination et de développement destinée à soutenir la promotion, la recherche et l'innovation.

(s) André Rivet

(s) Carole Fortin

(s) Annie Lafrance

M^e Gabriel Béliveau
Pour Les Producteurs en serre du Québec

M^{me} Sophie Perreault
Pour l'Association québécoise de la distribution de fruits et légumes

M. Patrice Harnois
Pour Industries Harnois inc.

M. Hervé Barjol
Pour Serres Ste-Anne inc.

M. Martin Caron
Pour L'Union des producteurs agricoles

M^{me} Stéphanie Forcier
Pour l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec

M. Léon Bibeau-Mercier
Pour la Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique

Séance publique tenue par moyen technologique Zoom le 17 octobre 2023 et diffusée sur YouTube.